

Annexe à l'article R. 122-2 du projet de décret relatif aux études d'impact

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1°/ Installations classées pour la protection de l'environnement (dans les conditions prévues au titre premier du livre cinquième du code de l'environnement notamment en matière de modification ou d'extension en application du dernier alinéa du II de l'article R. 122-2 du même code)	Installations soumises à autorisation	Installations soumises à enregistrement selon la procédure prévue à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral (art. L. 512-1 C. env et L. 512-7)
Installations nucléaires de base (INB)			
2°/ Installations nucléaires de base	Installations soumises à une autorisation de création, une autorisation de courte durée, une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou une autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance, en application de l'article 29 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire		Décret d'autorisation de création (art. 16 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives) ; Arrêté d'autorisation de courte durée (art. 22 du décret n° 2007-1557) ; Décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement (Art. 38 du décret n° 2007-1557) ; Décret d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance (art. 44 du décret n° 2007-1557)
Installations nucléaires de base secrètes (INBs)			
3°/ Installations nucléaires de base secrètes	Installations soumises à une autorisation de création ou une autorisation de de poursuite d'exploitation de création.		Décret d'autorisation de création (art. R. 1333-41 du code de la défense) ; Décret d'autorisation de poursuite d'exploitation de création (art. R. 1333-48 du code de la défense) ;
Stockage de déchets radioactifs			
4°/ Forages nécessaires au stockage de déchets radioactifs	a) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.		Autorisation au titre de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
	b) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.		Autorisation en application du décret n° 93-940 du 16 juillet 1993 relatif à l'autorisation d'installations et d'exploitation d'un laboratoire souterrain.
	c) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs.		Autorisation au titre des art. 3-1 ; 3-2 et 3-5 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif à la mise en exploitation d'un stockage souterrain.
Infrastructures de transport			
5°/ Infrastructures ferroviaires	a) Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance	a) Voies ferrées de plus de 500 mètres et de moins de 1,5 kilomètres à l'exclusion des voies de garage	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Approbation ministérielle pour les projets supérieurs à 23 M euros
	b) Construction de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	b) - Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés - Modifications de gares de voyageurs et de marchandises, de plates-formes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	Permis de construire (L.421-1 du Code de l'urbanisme) DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Autorisation préalable de travaux (Art. L.11-8 c.ch) Autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public (R. 111-19-13 c.ch)
	a) Travaux de création, de modification, d'élargissement, d'allongement ou d'extension substantielle d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, de modification, d'alignement et/ou d'élargissement, d'allongement d'une route existante à 2 voies en une route à 4 voies ou plus		

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
6°/ Infrastructures routières	c) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres	c) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env) Délibération du Conseil général au titre de l'art. L131-4 du code de la voirie routière Délibération du Conseil municipal au titre de l'art. L.141-3 du code de la voirie routière
		d) Tout giratoire	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env) Délibération du Conseil général au titre de l'art. L131-4 du code de la voirie routière Délibération du Conseil municipal au titre de l'art. L.141-3 du code de la voirie routière
7°/ Ouvrages d'art	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres	a) Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres	DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur supérieure à 300 mètres	b) Tunnels et tranchées couvertes d'une longueur inférieure à 300 mètres	
8°/ Transports guidés de personnes	Tramways, métros aériens et souterrains, lignes suspendues ou lignes analogues de type particulier servant exclusivement ou principalement au transport des personnes		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
9°/ Aéroports et aérodromes	a) Toute construction d'un nouvel aérodrome ou d'une nouvelle piste		DUP (Art L11.2 c. expro / Art. L.12-1 à L123-16 c.env.) Déclaration de projet (L.126-1 c.env)
	b) Toute modification d'un aérodrome, ou ancien aérodrome, militaire en vue de l'accueil d'une activité aéronautique civile		
	c) Toute construction ou modification d'infrastructures aéronautiques en vue d'un changement du code de référence de ces infrastructures au sens des articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe		
	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont une piste, avant ou après réalisation du projet, a une longueur égale ou supérieure à 1800 m	d) Toute construction ou extension d'infrastructures sur l'aire de mouvement d'un aérodrome dont la ou les pistes ont une longueur inférieure à 1800 m	
	e) Toute construction ou extension de bâtiment d'une surface hors œuvre brute supérieure à 5000 mètres carrés	e) Toute construction ou extension de bâtiment d'une surface hors œuvre brute comprise entre 1000 et 5000 mètres carrés	
	f) Toute construction ou modification d'installations spécifiques aux opérations de dégivrage ou à l'approvisionnement, au stockage et la distribution de carburant		
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes			
	a) Construction de voies navigables permettant l'accès de bateaux de plus de 1350 tonnes.		a) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
10°/ Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau	b) Construction de voies navigables, d'ouvrages de canalisation et de reprofilage des cours d'eau, soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement		b) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	c) Construction de ports de commerce, de pêche, de navigation ou de plaisance et d'installations portuaires, notamment quais de chargement et déchargement et avant-ports, d'une superficie égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés	c) Construction de ports de commerce, de pêche, de navigation ou de plaisance et d'installations portuaires, notamment quais de chargement et déchargement et avant-ports, d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés	c) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	d) Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		d) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	e) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		e) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	f) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 1 500 mètres carrés	f) Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale inférieure à 1 500 mètres carrés	f) Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P Le cas échéant Convention de gestion conjointe ou superposition d'affectations au titre des 'art. L 2123-7 et L 2123-8 du CGPPP
	g) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés	g) Récupération de terrains sur le domaine public maritime d'une emprise totale inférieure à 2 000 mètres carrés	g) Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P.
		h) Zone de mouillages et d'équipements légers	h) Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2124-5 al.1er du CG3P
	i) Travaux de rechargement de plage d'un volume supérieur ou égal à 10 000 mètres cubes.	i) Travaux de rechargement de plage d'un volume inférieur à 10 000 mètres cubes.	i) Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
11°/ Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b) et au d) du R. 146-2 du code de l'urbanisme		Tous travaux, ouvrages ou aménagements	Permis d'aménager au titre de l'art. R. 421-22 du Code de l'urbanisme. Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre de l'art. L.2124-5 al.1 du CGPPP (DEB/LM2)
12°/ Création ou extension de récifs artificiels		Toute création ou extension	Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
13°/ Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres	a) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement b) Réalisation de réseaux de drainage soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement c) Travaux d'irrigation nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		a) Travaux soumis à autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 b) Travaux soumis à autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1. c) Travaux soumis à autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1.
14°/ Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines	a) Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement b) Recharge artificielle des eaux souterraines soumise à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		a) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. b) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
15°/ Dispositifs de prélèvement des eaux de mer ou de surface		Tous dispositifs	Concession d'utilisation du DPM au titre de l'art. L.2124-3 CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
16°/ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection mentionnés à l'article R. 412-19 du code forestier, à l'exclusion des travaux de recherche	Tous travaux, ouvrages et aménagements		Déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral) au titre de l'article R. 412-24 du Code forestier [Autorisation au titre de l'art L. 1321-7 du code de la santé publique (arrêté préfectoral)]
17°/ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux et ou à les stocker d'une manière durable	a) Réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m ³ . b) Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est égale ou supérieure à 3 hectares c) Barrages de retenue et digues de canaux de classe A, B ou C.		a) Permis de construire b) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. c) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
18°/ Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés.	Aqueduc ou canalisation d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur à 500 mètres carrés et inférieur à 2000 mètres carrés.	Autorisation préfectorale au titre de l'art. L.1321-7 du code de la santé publique (arrêté préfectoral)

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
19°/ Ouvrages servant au transfert d'eau	Ouvrage servant au transfert d'eau nécessitant un prélèvement soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		<p>Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>
20°/ Installations de traitement des eaux résiduaires	a) Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		<p>Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>
		b) Stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens des L. 146-4.III du Code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3.III du Code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme	Arrêté ministériel d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 146-8 du Code de l'urbanisme
21°/ Extraction de minéraux ou sédiments par dragage marin ou retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau	a) Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		a) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
	b) Entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		b) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
	c) Toute extraction de matériaux marins		<p>c) Concession au titre de l'art. 25 du Code minier (décret en Conseil d'État)</p> <p>Autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation au titre de l'art. 21 du décret n° 2006-798 (arrêté préfectoral)</p> <p>Autorisation domaniale au titre de l'art. 17 du décret n° 2006-798 (arrêté préfectoral ou décision du directeur du port autonome)</p>
	a) Epargages de boues issues du traitement des eaux usées soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		a) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
22°/ Epanchages de boues	b) Epanchages d'effluents ou de boues autres que ceux visés au a) et soumis à autorisation au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement		b) Autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement
Forages et mines			
22°/ Forages	a) Forages géothermiques à l'exclusion de la minime importance		Autorisation au titre des articles 98 et 99 du code minier (Arrêté ministériel pour les forages de haute température, arrêté préfectoral pour la basse température (< 150°C).
	b) Forages de plus d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains des déchets radioactifs, quelle que soit leur profondeur.		b) Autorisation au titre de l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
	c) Forages pour l'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs.		c) Autorisation en application du décret n° 93-940 du 16 juillet 1993 relatif à l'autorisation d'installations et d'exploitation d'un laboratoire souterrain.
	d) Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs		d) Autorisation au titre des art. 3-1 ; 3-2 et 3-5 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif à la mise en exploitation d'un stockage souterrain.
	e) Travaux de forage d'exploration et d'exploitation minière.		
	f) Autres forages de plus de 100 mètres, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols et des forages de moins d'un an effectués pour la recherche des stockages souterrains de déchets radioactifs.		f) Autorisation au titre de l'art. 3-3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains pris en application de l'art. 98 du code minier Concessions (pour forages en mer)
23°/ Travaux miniers et de stockage souterrain à l'exclusion des stockages souterrains de déchets radioactifs	a) Ouverture des travaux miniers et de travaux de stockage souterrain		a) Autorisations au titre de l'art. 3-1 , 3-2, 3-4 et 3-5 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains pris en application de l'art. 83 du code minier
	b) Mise en exploitation d'un stockage souterrain		b) Autorisation au titre de l'art. 3-7 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains pris en application de l'art. 83 du code minier
	c) Ouverture de travaux d'exploitation concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains		c) Autorisations au titre des arts. 17 (autorisation domaniale) et 21 (autorisation d'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation) du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains
		d) Travaux de recherche et de prospection préalable concernant les substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains	d) Autorisations au titre des arts. 17 (autorisation domaniale) et 21 (autorisation d'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation) du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
Energie			
24° Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Installations d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kw (à l'exception des modifications d'ouvrages existants dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages)	Installations d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kw (à l'exception des modifications d'ouvrages existants dans la limite de 20% de la puissance initiale, ainsi que des demandes de changement de titulaire, des changements de destination de l'énergie ou des avenants ne modifiant pas la consistance ou le mode de fonctionnement des ouvrages)	Autorisation ou concession au titre de l'art. 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique Autorisation au titre de la rubrique 5.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
25° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc		Permis de construire au titre de l'art. R. 421-1 du Code de l'urbanisme
26° Installations terrestres de production d'énergie éolienne		Eoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est égale ou supérieure à 12 mètres et inférieure à 50 mètres	Permis de construire au titre de l'art. R. 421-1 du Code de l'urbanisme
27° Installations en mer de production d'énergie	Toutes installations		Concessions conclues pour l'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au titre du décret n°2004-308 du 30 mars 2004 pris en application de l'art. L. 2124-3 du CG3P Autorisation d'occupation temporaire du DPM au titre du L.2122-1 du CG3P
28° Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	a) Déclaration d'utilité publique, ou à défaut Approbation du projet d'exécution
	b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres	b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres	b) Déclaration d'utilité publique, ou à défaut Approbation du projet d'exécution
	c) Construction de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation		c) Déclaration d'utilité publique, ou à défaut Approbation du projet d'exécution
29° Canalisations destinées au transport d'eau chaude	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est égal ou supérieur à 5000 mètres carrés		Autorisation de classement au titre de l'art. 13 du décret n°81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (arrêté préfectoral). Déclaration d'intérêt général sur le fondement de l'art. 12 de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (décret CE ou arrêté préfectoral pour les canalisations dont le diamètre est inférieur à 700 mm). Autorisation d'approbation du tracé définitif et des caractéristiques de l'ouvrage au titre de l'art. 25 du décret n°81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres I, II et III de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (arrêté préfectoral)
29° Canalisations destinées au transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est égal ou supérieur à 2000 mètres carrés		

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
31°/ Canalisations pour le transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, de dioxyde de carbone	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.		Transport de gaz combustible : DUP au titre de l'art. 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz / au titre de l'art L11.2 c. expro Autorisation au titre de l'art. 2 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (arrêté ministériel ou arrêté préfectoral).
32°/ Canalisations pour le transport de fluides autres que les gaz inflammables, nocifs ou toxiques et que le dioxyde de carbone, l'eau chaude, la vapeur d'eau et l'eau surchauffée	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres.	Canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.	Transport d'hydrocarbures liquides : Autorisation au titre de de la rubrique 3330 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Autorisation au titre de l'art. 6 du décret n°59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Transport de produits chimiques : Autorisation au titre de l'art. 16 du décret n°65-881 portant application de la loi 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisation. Autorisation au titre de de la rubrique 3330 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

33°/ Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .	Autorisation prévue par l'article R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme - Permis d'aménager visé à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
34°/ Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .	Autorisation prévue par l'article R. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme - Permis d'aménager visé à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
35°/ Villages de vacances et aménagements associés situés sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'une carte communale ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m ² .	Permis d'aménager visé à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.
36°/ Travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² .	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² .	Permis de construire au titre des articles L. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
37/ Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale	Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 m ² .	Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² .	Permis de construire au titre des articles L. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme.
38/ Construction d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 5 000 personnes.	Equipements culturels, sportifs ou de loisirs susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes et moins de 5 000 personnes.	Permis de construire au titre des art. L. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme.
39/ Projets soumis à une étude d'impact prévue par le schéma de cohérence territoriale en application de l'article L. 122-1-5 du Code de l'urbanisme.	Tout projet.		Autorisations visées par le schéma de cohérence territoriale
40/ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs		Lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.	Permis d'aménager au titre de l'article R. 421-19 j) du Code de l'urbanisme
41/ Pistes de ski, remontées mécaniques et téléphériques et aménagements associés	a) Aménagement d'une piste de ski de 2 hectares, y compris installations d'enneigement	a) Aménagement d'une piste de ski de moins de 2 hectares, y compris installations d'enneigement	a) Autorisation au titre de l'art. L. 473-1 du Code de l'urbanisme
	b) Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant plus de 1500 passagers par heure	b) Création, extension ou remplacement d'une remontée mécanique de loisirs transportant moins de 1500 passagers par heure	b) Autorisation au titre de l'articles L.472-1 du Code de l'urbanisme
42/ Aménagement de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés	Aménagement de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale supérieure à 4 hectares	Tous aménagements de moins de 4 hectares	Permis d'aménager au titre de l'art. R. 421-19-c) d) e) et f) du Code de l'urbanisme.
43/ Terrains de camping et de caravaning permanents, et de parcs résidentiels de loisirs	Aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes comportant 200 emplacements ou plus	Terrains de camping et de caravaning de plus de 20 emplacements et de moins de 200	Permis d'aménager au titre de l'art. R. 421-19, g et h du Code de l'urbanisme.
44/ Terrains de golf	a) Terrain de golf d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares	a) Terrain de golf d'une surface inférieure à 25 ha situé en secteur sauvegardé, site classé ou réserve naturelle	a) Permis d'aménager au titre des art. R. 421-19-I et R. 421-20 du Code de l'urbanisme.
	b) Terrains de golf accompagnés d'opérations de construction d'une surface hors oeuvre brute égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés		b) Permis de construire au titre de l'art. R. 421-14-a) ou permis d'aménager au titre des art. R. 421-19-a
45/ Opérations autorisées par décret en application de l'alinéa 3 de l'article L. 130-2 du code de l'urbanisme	Toutes opérations		Autorisations de construire au titre de l'art. L.130-2 al. 3 du Code de l'urbanisme.
46/ Affouillements et exhaussements du sol	À moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à deux hectares	Dans les secteurs sauvegardés, sites classés ou réserves naturelles, les affouillements ou exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur, dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie égale ou supérieure à un hectare	Permis d'aménager au titre des articles R. 421-19-k et R. 421-20 al. 3 du Code de l'urbanisme.

Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Nature de la décision mentionnant les mesures destinées à éviter réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement
47°/ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visées au 1° de l'article L. 121-1 du code rural, y compris leurs travaux connexes	Toutes opérations		Opérations autorisées au titre de l'art. L. 121.14 c.rur
48°/ Projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	a) Projets d'affectation de plus de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive	a) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 20 hectares de terres incultes à l'exploitation agricole intensive.	Autorisation au titre des art. L. 125-1 à 15 c. rur.
	b) Projets d'affectation de plus de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive	b) Projets d'affectation de plus de 4 hectares et de moins de 50 hectares d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive.	
49°/ Défrichements et premiers boisements soumis à autorisation	a) Défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares	a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares	a) Autorisation au titre des art. L. 311-1 et L. 312-1 c. for
	b) Premiers boisements d'une superficie totale égale ou supérieure à 25 hectares	b) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares	b) Autorisation au sens de l'article R. 126-1 du Code rural
50°/ Crématoriums	Toute création ou extension		Autorisation préfectorale au titre de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales